

Les chemins ruraux

Distinguer les chemins ruraux des voies communales :

Les chemins ruraux ne font pas partie du domaine public routier mais dépendent du domaine privé de la commune et font l'objet d'un régime particulier régi par les règles du Code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article L.161-1 de ce code, la qualification des chemins ruraux relève de trois conditions :

- ✗ appartenir à une commune,
- ✗ être affecté à l'usage du public,
- ✗ et ne pas être classé dans le domaine public routier par délibération du conseil municipal.

A ces 3 conditions s'ajoute une distinction jurisprudentielle : le chemin ne doit pas être matériellement situé dans une zone urbanisée ou agglomérée et ne doit pas présenter l'aspect d'une rue.

Enfin, la fonction de desserte d'un chemin rural ainsi que la nécessité d'une circulation non limitée à une catégorie d'utilisateurs (Cass. 3^e civ, 6 février 2020, n° 18-24.214) sont autant d'éléments caractéristiques de la qualification de chemin rural.

Quelles sont les obligations des communes relatives à l'entretien des chemins ruraux ?

Questions écrites n° 7759, JO du Sénat du 10 janvier 2019

<http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ181107759&id>

« L'entretien des chemins ruraux, contrairement à celui des voies communales, ne figure pas parmi les dépenses obligatoires mises à la charge des communes en application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, depuis l'arrêt du Conseil d'État « ville de Carcassonne » du 20 novembre 1964, la responsabilité de la commune peut être engagée pour défaut d'entretien normal dès lors que ladite commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité de ce chemin et a ainsi accepté d'en assurer l'entretien... ».

L'article L.161-11 du Code rural et de la pêche maritime offre d'ailleurs la possibilité aux riverains d'un chemin rural, dans des conditions précises définies au dit article, de se charger des travaux lorsqu'ils sont nécessaires ou lorsqu'un chemin rural n'est pas entretenu par la commune.

Identifier les pouvoirs de police sur les chemins ruraux :

En vertu de l'article L.161-5 du Code rural et de la pêche maritime, complété par les articles D.161-14 à D.161-19 du même code, le Maire dispose d'un pouvoir de police (dont la police de la circulation) et d'un pouvoir de police de la conservation des chemins ruraux.

A titre d'exemple, le Maire peut donc réglementer restreindre ou interdire, sous réserve que cette mesure ne soit pas permanente, l'accès à la circulation des véhicules ou des engins susceptibles de dégrader un chemin dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de celui-ci, notamment avec la résistance et la largeur de chaussée ou des ouvrages d'art. (articles D.161-10 et 11 du code précité).